

A wide-angle photograph of a modern cable-stayed bridge with multiple tall pylons and numerous stay cables, stretching across a body of water under a clear sky.

Actualités Contrats Publics

JURISPRUDENCES

DISTINCTION MARCHÉ PUBLIC / VEFA

Requalification d'un contrat de VEFA (contrat de droit privé, régi par les [articles 1601-1 et s.](#) du Code civil) en marché public de travaux (contrat administratif lorsqu'il est passé par une personne publique, régi par les dispositions du Code de la commande publique) : la Cour donne des précisions utiles sur la notion « *d'influence déterminante* », permettant de qualifier le marché de travaux (demandes de l'acheteur en cours de chantier qui entraînent un recalage du planning des travaux, représentants désignés par l'acheteur afin de suivre l'opération ...).

[CAA de Lyon, 18/09/2025, 23LY02923](#)

DOCUMENTS COMMUNICABLES ET CONTRATS PUBLICS

Pas de droit à communication des contrats conclus par un établissement public administratif dans le cadre de sa mission de service public avec les entreprises, fondations ou institutions partenaires, pour l'ensemble des chaires ou programmes de mécénat dès lors que cette communication est de nature à porter atteinte au secret des affaires (en l'espèce, secrets des procédés, des informations économiques et financières ou des informations relatives aux stratégies commerciales ou industrielles des entreprises, fondations ou institutions partenaires).

[CE, 03/10/2025, 490433](#)

PASSATION

Validité d'un marché public signé par l'acheteur de façon manuscrite et par l'attributaire de façon dématérialisée. Pour rendre sa décision, le Conseil d'Etat se fonde sur le fait que les dispositions législatives et réglementaires n'interdisent pas qu'un contrat soit signé électroniquement par l'une des parties et de façon manuscrite par l'autre.

[CE, 02/10/2025, 501204](#)

Pas d'irrégularité de l'offre de l'attributaire d'un accord-cadre à bon de commande qui prévoit un délai à compter de la notification du marché pour commencer l'exécution de ses prestations dans la mesure où l'acheteur a la possibilité d'émettre un bon de commande prescrivant à son titulaire de poursuivre l'exécution des prestations jusqu'à ce que le nouveau titulaire du marché soit en mesure d'exécuter les prestations.

[CAA de MARSEILLE, 29/09/2025, 24MA00803](#)

Est entaché d'un vice du consentement la convention de délégation de service public pour laquelle l'organe délibérant de la collectivité ne s'est pas prononcé sur les éléments essentiels du contrat finalement conclu.

[CAA de MARSEILLE, 29/09/2025, 25MA00715](#)

EXECUTION – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Un contrat de concession prévoyant que, dans l'hypothèse où la concession ne présenterait pas d'intérêt économique, l'autorité concédante aurait le choix entre la poursuite de l'exploitation de la concession (impliquant le versement, au concessionnaire, d'une compensation financière correspondant à la différence entre le déficit cumulé anticipé au terme de la concession et le montant des pertes accumulées), ou la résiliation de la concession pour défaut d'intérêt économique, ne peut avoir pour effet de conférer au concessionnaire un pouvoir de résiliation de la concession en raison de la méconnaissance, par le concédant, de son obligation contractuelle de verser la compensation financière.

[CAA de PARIS, 26/09/2025, 24PA01391, Inédit au recueil Lebon](#)

EXECUTION - ÉTABLISSEMENT DU DECOMPTE EN MARCHE PUBLIC

L'absence de preuve de réception du décompte général (DG) par le titulaire du marché n'a pas d'incidence dès lors que la date de réception dudit DG était mentionnée dans son mémoire de réclamation sur décompte : en l'espèce, tardiveté du mémoire de réclamation adressé au-delà du délai de 30 jours à compter de la réception du DG (art. 13.4.3 CCAG Tx 2009) et caractère définitif du DG notifié par l'acheteur.

[CAA de DOUAI, 18/09/2025, 24DA01422](#)

Exemple de l'application pragmatique par une CAA de la notion de « réclamation » (au sens du CCAG Travaux) pour chacune des demandes du mémoire en réclamation du décompte (révision des prix, augmentation du marché de base, intérêts moratoires, pénalités ...).

Les demandes ne comportant aucune indication sur les motifs de la contestation, ni justification précise sont irrecevables.

Droit pour le titulaire de contester dans son mémoire en réclamation sur décompte le montant de la révision de prix alors même que cette demande n'était pas présentée dans ses projets de décompte final.

CAA de PARIS, 19/09/2025, 23PA02014

Décompte général et définitif acquis par le titulaire du marché résilié à défaut de notification du décompte général de résiliation dans le délai imparti par le CCAG Travaux suite à la transmission du projet de décompte général par le titulaire (en l'absence de notification du décompte de résiliation par l'acheteur dans le délai imparti par le CCAG Travaux).

CAA de MARSEILLE, 22/09/2025, 25MA00524 (non publiée)

Expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 13.4.2 du CCAG Travaux (2009) acquise au regard de la plus tardive des dates de réception du projet de décompte final respectivement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, ce délai ne peut pas courir tant que ceux-ci n'ont pas tous deux reçus le document en cause.

CAA de BORDEAUX, 25/09/2025, 23BX01808 (Inédit au recueil Lebon)

L'existence de réserves de réception non levées ou la connaissance de désordres apparus postérieurement à la réception susceptible d'engager la responsabilité contractuelle du titulaire au titre de la GPA ou de toute autre stipulation contractuelle prolongeant la responsabilité contractuelle doit conduire le Maître d'ouvrage (MO) à surseoir à l'établissement du décompte ou assortir celui-ci de réserves. À défaut, si le décompte devient définitif, le MO ne pourra plus réaliser aucune réclamation pour ces réserves et ces désordres. Il en va autrement, d'une part, des désordres apparus postérieurement à la réception dont le MO n'avait pas connaissance à la notification du décompte ou, d'autre part, de la responsabilité décennale des constructeurs.

CE, 17/10/2025, 496667



Au vu de la jurisprudence administrative, vigilance pour les parties à un marché public quant au **strict respect des délais et du formalisme** contractuels dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'établissement du décompte.

TEXTES, RAPPORTS PUBLICS, ETUDES & OUTILS DE TRAVAIL

NOUVEAUX SEUILS DE PROCEDURE FORMALISEE DES MARCHES PUBLICS ET CONCESSIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026 (POUR 2026 ET 2027)

Marchés publics des pouvoirs adjudicateurs

Travaux -> **5 404 000 €** (au lieu de 5 538 000 €)

Fournitures et services :

- Autorités publiques centrales*¹ -> **140 000 €HT** (au lieu de 143 000 €HT)
- Autres pouvoirs adjudicateurs -> **216 000€HT** (au lieu de 221 000 €HT)

[Règlement délégué \(UE\) 2025/2152 de la Commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux marchés publics de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027](#)

Marchés publics des entités adjudicatrices

Travaux -> **5 404 000 €** (au lieu de 5 538 000 €)

Fournitures et services : **432 000 €** (au lieu de 443 000 €)

[Règlement délégué \(UE\) 2025/2120 de la Commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux marchés de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027](#)

Concessions -> 5 404 000 € (au lieu de 5 538 000 €)

[Règlement délégué \(UE\) 2025/2151 de la Commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux concessions pour les années 2026 et 2027](#)

¹ * Les autorités publiques centrales mentionnées aux articles [R. 2131-4](#), [R. 2161-9](#), [R. 2161-16](#) et [R. 2162-50](#) du code de la commande publique sont les suivantes :

1° L'Etat, à l'exception des établissements du service de santé des armées ;

2° Les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, à l'exception des établissements publics de santé ;

3° Les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique ;

4° La Caisse des dépôts et consignations ;

5° L'ordre national de la Légion d'honneur ;

6° L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) ;

7° La fondation Carnegie ;

8° La fondation Singer-Polignac.

ORDONNANCE N°2025-979 DU 14 OCTOBRE 2025 PORTANT TRANSPOSITION DES ARTICLES 7, 26 ET 27 DE LA DIRECTIVE (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique (*un décret et une fiche technique de la DAJ précisant les modalités de mise en œuvre de ces mesures seront prochainement publiés*) - entrée en vigueur le 16 octobre 2025.

Cette ordonnance vient modifier le droit de la commande publique et notamment :

- ➔ La définition du besoin des marchés publics (art. [L. 2111-1 du Code de la commande publique](#)) et des concessions (art. [L. 3111-1 du Code de la commande publique](#)) a été étoffée puisque désormais, pour un besoin « *dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens* » les acheteurs / autorités concédantes doivent prendre en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques.
- ➔ L'exigence d'une haute performance énergétique pour les « *marchés et contrats de concession répondant à un besoin dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens* » (art. [L. 234-1 et suivants du Code de l'énergie](#)).

Dans un nouveau [Chapitre IV : La performance énergétique dans la commande publique](#) du Code de l'énergie, il est prévu que les acheteurs ou autorités concédantes ne doivent acquérir que des « *produits, services et travaux à haute performance énergétique tels que définis par voie réglementaire* ».

Cette obligation n'est en revanche pas opposable en cas d'atteinte à la sécurité publique, d'entrave à la réponse à des urgences de santé publique ou au regard d'une inadéquation technique (cette dernière consiste en l'absence de correspondance du produit, service ou travaux avec le ou les besoins à satisfaire).

Ces règles s'appliquent aussi aux acquisitions et prises à bail de bâtiments.

Les marchés publics et concessions de défense ou de sécurité font l'objet d'un traitement différencié.

Enfin, pour les marchés publics de services visant l'amélioration de l'efficacité énergétique, les acheteurs et les autorités concédantes étudient la faisabilité de conclure des contrats de performance énergétique à long terme assurant des économies d'énergie à long terme.

A noter que ces modifications sont applicables aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter du 16 octobre 2025.

MISE A JOUR DE LA FICHE TECHNIQUE DE LA DAJ concernant « [Les dispositifs permettant d'écarter les offres des pays tiers en matière de commande publique](#) »

AUTEURS



Lise-Marie FARAS
Avocate associée – Lyon
lmfaras@racine.eu
+33 6 98 92 84 57



Renaud de LAUBIER
Avocat associé – Marseille
rdelaubier@racine.eu
+33 6 38 17 25 05

Avec les contributions de **Nadaud DELACROIX**, avocat et **Lucie RICHARD**, avocats (Racine Lyon), que nous remercions.